

Service Domaine Public

Tél. 04 90 71 94 40 Fax : 04 90 71 99 70

Courriel : domainepublic@ville-cavaillon.fr

Affaire suivie par Sébastien MICHEL

ARRETE N° 2022/694 AT

Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la Fête de la Saint Gilles du mardi 23 août 2022 au lundi 29 août 2022

Le Maire de Cavaillon,

Vu les Articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Article R. 26-15 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté Interministériel du 13 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 14 octobre 1963 portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Cavaillon, et les arrêtés subséquents,

Vu l'Arrêté n°2002/126 du 12 avril 2002 portant Règlement des fêtes foraines sur le territoire de la commune de CAVAILLON,

Vu l'arrêté municipal n°2020/94 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la Fête de la Saint Gilles, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation en toute sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services :

ARRETE

La Fête de la Saint Gilles se tiendra du vendredi 26 août 2022 à 15 heures au dimanche 28 août 2022 à 20 heures, sur les places du Clos, François Tourel et Roger Salengro.

Durant cette période, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

Article 1 : Le stationnement sera interdit du **mardi 23 août 2022 à 19 heures au lundi 29 août 2022 à 6 heures** :

- Place du Clos,
- Place François Tourel,
- Place Roger Salengro,
- Sur la voie située entre l'Arc Romain et la place du Clos,
- Rue Jean-François Jonvelle.

Sur la partie de la voie de la place du Clos allant du passage du Grand Terrot à l'avenue Stalingrad le stationnement sera réservé aux véhicules de services ou de secours.

Article 2 : L'installation des métiers forains se fera du **mardi 23 août 2022 à partir de 20h00 jusqu'au vendredi 26 août 2022 à 10h00.**

Le démontage des métiers forains se fera à partir du **dimanche 28 août 2022 à 20h00 et jusqu'au lundi 29 août 2022 à 06h00.**

Article 3 : Le stationnement des camions sera interdit du **jeudi 25 août 2022 à 20h00 au dimanche 28 août 2022 à 20h30 soit durant toute la durée de la fête** :

- Place du Clos,
- Place François Tourel,
- Place Roger Salengro,

Les emplacements seront réservés à l'implantation des seuls métiers forains.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules sera interdite du **mardi 23 août 2022 à 19 heures au vendredi 26 août 2022 à 14 heures et tous les jours du vendredi 26 août 2022 au dimanche 28 août 2022 de 14h00 à 02h00 le lendemain** :

- Place du Clos,
- Place François Tourel,
- Place Roger Salengro,
- Sur les cours Sadi Carnot et Ernest Renan dans le sens cours Gambetta / place du Clos, sauf aux riverains,
- Sur l'avenue Général Leclerc dans le sens avenue Auguste Bertrand / place François Tourel, sauf aux riverains,
- Avenue du Cagnard, sauf aux riverains,
- Rue Jean-François Jonvelle,
- Voie médiane de la place François Tourel.

Une interdiction de tourner à gauche sera mise en place les **mêmes jours aux mêmes heures**, pour tous les véhicules débouchant sur le cours Sadi Carnot par les voies suivantes :

- Rue Pédident,
- Rue Jules Ferry,
- Place Voltaire,
- Rue Paul Bert,
- Rue du Couvent.

Du samedi 27 août 2022 au dimanche 28 août 2022 de 2h00 à 14h00 :

- Les véhicules en provenance du cours Sadi Carnot seront déviés par la rue de l'Arc Romain vers le Cagnard.
- Les véhicules en provenance du Cagnard seront déviés devant le jardin public.
- La voie de la place François Tourel descendant de l'Office du Tourisme vers la place du Clos sera interdite à la circulation dans les deux sens.

Article 5 : Tous les véhicules contrevenants aux interdictions de stationnement prévues ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate sur prescription d'un officier de police judiciaire, soit d'un officier de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions territorialement compétentes. La signalisation sera mise en place au moins quarante-huit (48) heures avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des service civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article dernier : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de Police de Cavaillon, Madame la Responsable de la police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Cavaillon, le **16 AOUT 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des services,



Frédéric MAUREL

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le : **16 AOUT 2022**

Signature si notification